Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne

Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne

Band: 11 (1911)

Rubrik: Mars 1911

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 11.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

Ordonnance

4 mars 1911.

aui

détermine le montant des frais de détention incombant aux prisonniers et le mode de leur remboursement.

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

Vu l'art. 37 de l'ordonnance du 6 janvier 1911 concernant les prisons de district;

Sur la proposition de la Direction de la police,

arrête:

Article premier. Tout prisonnier en détention préventive, dans le cas où il vient à être condamné à une peine ou aux frais de l'instruction, et tout prisonnier purgeant une peine d'emprisonnement doit à l'Etat, pour les frais de sa détention, un franc cinquante par jour. Le jour se compte d'heure à heure; une fraction vaut un jour entier.

Pour les jours où il est mis au pain et à l'eau, le prisonnier purgeant une peine d'emprisonnement ne doit que soixante-dix centimes.

En outre, les prisonniers des susdites espèces paieront un émolument de un franc pour les formalités de l'écrou et de l'élargissement.

Art. 2. Les détenus en transport paient à l'Etat un franc cinquante par jour de détention. Si la durée de la détention est moindre qu'une demi-journée (douze heures),

4 mars 1911.

ils ne doivent que soixante-dix centimes. Ils n'ont pas à verser d'émolument pour les formalités de l'écrou et de l'élargissement.

Restent réservés les cas où les frais de l'entretien de pareils détenus sont, en vertu de lois ou de conventions existantes, remboursés au canton par la Confédération ou d'autres cantons.

Art. 3. Les prisonniers paieront en espèces les frais et émoluments qu'ils doivent. Les objets trouvés sur eux au moment de leur arrestation seront, conformément aux dispositions légales existantes, retenus en garantie du paiement.

Poursuite reste réservée contre eux pour les frais non payés et non couverts par la valeur des objets retenus.

Art. 4. La présente ordonnance entre immédiatement en vigueur et sera insérée au Bulletin des lois.

Les dispositions de l'art. 13 du règlement pour les prisons du 29 juillet 1840 restent applicables jusqu'à ce qu'elle ait été publiée.

Berne, le 4 mars 1911.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,
Dr C. Moser.
Le chancelier,
Kistler.

Décret

29 mars 1911.

qui

divise la paroisse de Münsingen en deux paroisses, Münsingen et Stalden.

Le Grand Conseil du canton de Berne,

Vu l'art. 63, 2° paragraphe, de la Constitution cantonale et l'art. 6, 2° partie, lettre a, de la loi du 18 janvier 1874 sur l'organisation des cultes;

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décrète:

Article premier. La paroisse de Münsingen est divisée en deux paroisses indépendantes, à savoir Münsingen et Stalden.

La nouvelle paroisse de Münsingen comprend les communes municipales de Münsingen, Rubigen et Tægertschi et l'arrondissement scolaire de Gysenstein, et celle de Stalden les communes municipales d'Hæutligen, Niederhünigen et Stalden, la communauté scolaire de Konolfingen et l'arrondissement scolaire d'Ursellen.

Art. 2. Les deux nouvelles paroisses s'organiseront conformément à la loi. L'acte qu'elles passeront concernant le partage des biens de l'ancienne paroisse de Münsingen sera soumis à la sanction du Conseil-exécutif.

29 mars
1911. Le présent décret entrera en vigueur le 1er mai 1911. Le Conseil-exécutif est chargé de le mettre à exécution.

Berne, le 29 mars 1911.

Au nom du Grand Conseil:

Le président, **0. Morgenthaler.**Le chancelier,

Kistler.

Décret

29 mars 1911.

concernant

la tenue et l'usage des casiers judiciaires.

Le Grand Conseil du canton de Berne,

Vu l'art. 11, nº 3, de la loi du 3 novembre 1907 concernant le sursis à l'exécution des peines;

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décrète:

Article premier. Il est institué à la Direction de la police un service des casiers judiciaires.

Art. 2. Sont portés au casier judiciaire:

- a) les condamnations à une peine privative de la liberté prononcées par les juridictions répressives du canton;
- b) les condamnations à une peine privative de la liberté prononcées par les juridictions répressives de la Suisse et de l'étranger contre des ressortissants bernois et communiquées à la Direction de la police par les autorités compétentes;
- c) les décisions des autorités administratives portant internement dans une maison de travail;
- d) tous les jugements et décisions emportant, par suite de cassation, revision, relevé de défaut, réhabilitation, grâce, révocation de sursis, octroi ou retrait de la libération conditionnelle, une modification de la peine infligée.

29 mars 1911.

- Art. 3. Les autorités judiciaires et administratives du canton communiquent à la Direction de la police, au moyen de la formule de bulletin établie à cet effet, tous les jugements et décisions spécifiés en l'art. 2 qui ont acquis force de chose jugée.
- Art. 4. Le préfet tient registre de tous les jugements emportant peine privative de la liberté qui lui sont transmis pour être exécutés et communique à la Direction de la police, en vue de l'inscription au casier judiciaire, quand et comment l'exécution a eu lieu. Si le condamné était détenu lors de la prononciation du jugement, le bulletin fera mention du jour à partir duquel est comptée la durée de la peine.
- Art. 5. La Direction de la police garde les bulletins qu'elle reçoit. Lorsqu'elle est en possession de plusieurs extraits de jugement concernant une personne, elle en fait une fiche, qui demeure classée avec ces extraits. Elle tient un répertoire alphabétique des noms de toutes les personnes qui ont un casier.
- Art. 6. Les autorités de justice répressive du canton, le Conseil-exécutif et ses Directions ainsi que les préfets peuvent, dans l'exercice de leurs fonctions, prendre connaissance des casiers judiciaires et s'en faire délivrer des extraits.

La même faculté appartient aux autorités de justice répressive et aux autorités administratives de la Confédération, ainsi qu'à celles d'autres cantons suisses et d'Etats étrangers qui usent de réciprocité envers le canton de Berne.

Art. 7. Les extraits de casier judiciaire mentionneront toutes les inscriptions concernant l'individu, à moins qu'il n'ait été expressément demandé qu'un extrait sommaire.

Lorsque l'individu n'a pas de casier judiciaire, il est délivré un certificat négatif.

29 mars 1911.

- Art. 8. Les fiches sont rectifiées, s'il y a lieu, par la Direction de la police, soit à la demande d'un intéressé, soit d'office.
- Art. 9. Le présent décret entre immédiatement en vigueur. Le Conseil-exécutif édictera l'ordonnance d'exécution nécessaire.

Cette ordonnance contiendra les dispositions voulues concernant la forme des communications, extraits et registres prévus dans le présent décret, ainsi que sur la garde et le classement des bulletins.

Berne, le 29 mars 1911.

Au nom du Grand Conseil:

Le président,

0. Morgenthaler.

Le chancelier, Kistler.